

**Portant encadrement des tarifs des
services téléphoniques de MAURITEL**

Rappelant que la loi n°99-019 relative aux télécommunications, notamment en ses articles 6, 37, 38 confère à l'Autorité de régulation le pouvoir de définir les règles d'encadrement des tarifs des services de télécommunications notamment pour les opérateurs non soumis à la concurrence ;

Après examen des rapports sur les pratiques et la politique tarifaire établis par les conseillers réglementaires du projet de réforme du secteur des télécommunications ;

Constatant que la société Mauritel est actuellement le seul opérateur mauritanien d'un réseau public commuté de téléphonie fixe, ainsi que le seul fournisseur au public de services de télécommunications internationales ;

Constatant que les tarifs de Mauritel sont très éloignés de ses coûts de revient, la vente à perte des communications locales étant compensée par des marges très importantes sur les communications internationales ;

Constatant que les tarifs des communications longue distance pratiqués par Mauritel sont très supérieurs à ceux des pays étrangers ayant adopté une tarification compétitive, y compris certains pays voisins de la Mauritanie ;

Observant qu'il est de l'intérêt des consommateurs Mauritaniens de bénéficier d'une tarification orientée vers les coûts de revient des services fournis et conforme aux pratiques internationales, et de l'intérêt de Mauritel de rendre ses tarifs compétitifs le plus rapidement possible, et en tous cas avant l'introduction de la concurrence sur le marché mauritanien des télécommunications ;

Observant néanmoins que la restructuration des tarifs de Mauritel doit être réalisée progressivement, afin d'éviter les effets néfastes d'une hausse trop rapide du prix public des appels locaux, et afin d'observer les effets de cette restructuration sur les modèles de consommation ;

Observant enfin que le palier de taxation actuel (une unité de taxe de 16 Ouguiyas pour sept minutes de communication locale) génère une grande incertitude sur le coût effectif des appels, et génère une grande inégalité entre appels courts et appels longs ;

Après en avoir délibéré en sa session du 29/06/2000 ;

DECIDE

Article 1

La société Mauritel est tenue de mettre en œuvre un rééquilibrage progressif de ses tarifs des communications téléphoniques, destiné à supprimer les subventions croisées entre services longue distance et services locaux. Ce rééquilibrage devra être achevé à l'issue de la période d'exclusivité de Mauritel, telle que définie par l'article 71 de la loi n°99-019.

Article 2

Les tarifs moyens pondérés des services téléphoniques fournis par Mauritel figurant dans le tableau ci-dessous devront rester inférieurs aux plafonds déterminés annuellement par l'Autorité de régulation. On entend par tarif moyen pondéré d'un service le rapport des produits de ce service au nombre de minutes vendues.

Ces prix plafonds sont fixés comme suit pour la période restant à courir de l'année 2000 (montants en Ouguiyas par minute) :

Services	Tarifs moyens actuels (à titre indicatif)	Plafonds 2000
Communications locales	3,6	(voir ci-dessous)
Communications nationales	86	81
Communications internationales	319	279

Prix des communications locales

En l'absence de données suffisamment précises sur la structure de la durée des appels locaux et donc sur leur prix réel pour les consommateurs, le Conseil National de Régulation estime préférable d'adopter une approche progressive en ce qui concerne le rééquilibrage de leur tarif.

Dans un premier temps, Mauritel est autorisé à modifier son tarif actuel des communications locales à l'heure pleine en réduisant de 7 à 5 minutes de la durée par unité de taxe, la valeur actuelle de l'unité de taxe étant de 16 Ouguiyas.

Le Conseil National de régulation décidera des étapes ultérieures après analyse des observations du comportement de la clientèle au cours des trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Décision.

Le Conseil National de Régulation décidera, à l'issue de cette analyse, s'il y a lieu de passer à une tarification des appels locaux par minute, et, dans cette hypothèse, quelle valeur maximale fixer pour le prix d'une minute de communications.

Article 3

Mauritel est tenu de proposer sur son réseau domestique de télécommunications par satellite un tarif interurbain indépendant de la distance entre correspondants, afin de refléter l'indépendance des coûts au regard de la distance sur ce réseau.

Mauritel mettra en œuvre une simplification de sa grille tarifaire pour les communications internationales, visant à limiter le nombre de tarifs applicables et rendre ces tarifs plus clairs pour le public.

Mauritel mettra en place des réductions aux heures creuses sur les communications internationales, aussi bien que sur les communications nationales et locales, afin de rendre les communications internationales plus accessibles à la clientèle non professionnelle.

Article 4

La fixation de ses tarifs par Mauritel est libre sous réserve du respect des prescriptions figurant aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Mauritel mettra en place des outils d'observation des comportements de sa clientèle afin de mesurer l'impact des modifications de tarifs sur les consommations de services. Ces outils comporteront notamment :

- un panel représentatif des abonnés, constitué par tirage d'un abonné sur dix, représentatif de la segmentation des consommations de services et des catégories socioprofessionnelles des clients. Ce panel sera utilisé pour mettre en évidence les structures de consommation des clients à la fin de chaque période de facturation ;
- un échantillonnage des durées des communications locales, permettant de déterminer la répartition statistique de ces durées. Cet échantillonnage sera réalisé sur une période représentative, au moins une fois par mois.

Les résultats des observations et analyses réalisées et les méthodes utilisées seront communiqués à l'Autorité de régulation à la fin de chaque période d'observation.

Mauritel communiquera en outre à l'Autorité de régulation son avis sur la faisabilité technique d'une tarification des appels locaux à la minute, fondé sur une baisse de la valeur de l'unité de taxe.

Article 6

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2000, sera notifiée à Mauritel par les soins du Directeur Général de l' Autorité de régulation et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 01 Juillet 2000,

Le Président du Conseil national de Régulation

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou

Les membres du Conseil National de Régulation

- Isselmou Ould Mohamed
- Dah Ould Ehmedane
- Cheikh Ould Sid Ahmed
- Kane Souleymane

Le Directeur Général de l' Autorité de Régulation

Sidi Abdallah Ould Kerkoub

Ampli: - MIPT...2

- Mauritel...2

- J.O...2

- AR...2